



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du Ministère de l'Intérieur, visant à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Cyril CAUHAPE ;

Rappel des faits :

En application des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, M. Cyril CAUHAPE a bénéficié d'un avis favorable de la part du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur, qui a permis à France Galop de lui délivrer des autorisations lui permettant de faire courir ;

Le 30 avril 2021, lesdits Commissaires ont reçu un courrier dudit Service, en date du même jour, visant à retirer les autorisations susvisées à M. Cyril CAUHAPE, au motif notamment qu' :

- en 2020, M. Cyril CAUHAPE a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et de trois mois par le TGI de TARBES, puis écroué le 3 décembre 2020 à la maison d'arrêt de TARBES ;
- après avoir effectué des recherches administratives, il s'avère qu'il est connu défavorablement des services de gendarmerie et que les faits reprochés envers lui se résument comme suit :
 - en 2014 : corruption de mineurs de 15 ans ; usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui et de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ;
 - en 2015 : harcèlement de personnes étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, suivi d'une incapacité n'excédant pas huit jours : dégradation des conditions de vie altérant la santé ; atteinte à l'intimité de la vie privée par fixation ou transmission de l'image d'une personne ;
 - en 2019 : atteinte à l'intimité de la vie privée par fixation, enregistrement ou transmission de l'image d'une personne ; usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ; harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, suivi d'une incapacité supérieure à huit jours : dégradation des conditions de vie alternant la santé ; usage illicite de stupéfiants ; harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, suivi d'une incapacité supérieure à huit jours : dégradation des conditions de vie altérant la santé ;
 - en 2020 : usage illicite de stupéfiants ; non justification de son adresse par une personne enregistrée dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles ;
- en l'espèce la réunion de tous ces faits présente un risque sérieux de trouble à l'ordre public ;
- en vertu de l'article L 114-1 du Code de la sécurité intérieure, le comportement de M. Cyril CAUHAPE est devenu incompatible avec le maintien d'un agrément ;

Le 3 mai 2021, lesdits Commissaires ont transmis le courrier à M. Cyril CAUHAPE, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait d'autorisations par le Ministère de l'Intérieur ;

Le 19 mai 2021, lesdits Commissaires ont indiqué au Ministère ne pas avoir reçu d'explications de M. Cyril CAUHAPE et ont demandé audit Ministère de bien vouloir leur transmettre ses éventuelles observations et de leur indiquer s'il maintient sa demande de retrait ;

Le 31 mai 2021, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier dudit Ministère en date du 27 mai 2021 indiquant maintenir sa demande de retrait d'autorisations à l'encontre de M. Cyril CAUHAPE ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier à M. Cyril CAUHAPE en lui demandant ses éventuelles observations, afin de procéder à un examen contradictoire de cette demande, en mentionnant un calendrier de procédure, étant observé qu'ils adressaient également copie dudit courrier au Ministère ;

Après avoir dûment demandé des explications à M. Cyril CAUHAPE pour l'examen contradictoire de ce dossier, et avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

* * *

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier, que lesdits Commissaires ont été saisis par un courrier du Service Central des courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 30 avril 2021, sollicitant le retrait des autorisations délivrées à M. Cyril CAUHAPE, puis par un courrier daté du 27 mai 2021 maintenant cette demande ;

Que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au Ministère et à M. Cyril CAUHAPE ;

Que le Ministère a souhaité maintenir sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Cyril CAUHAPE par courrier en date du 27 mai 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du Décret susvisé et de la demande de mesure administrative du Ministère de l'Intérieur, maintenue :

- de prendre acte de la transmission des éléments du dossier, tant à M. Cyril CAUHAPE qu'au Ministère de l'Intérieur, suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mis en place à la demande dudit Ministère ;
- de prendre acte de l'absence de toute réponse de M. Cyril CAUHAPE ;
- de prendre acte du courrier du Ministère en date du 27 mai 2021 indiquant expressément que le Service Central des Courses et Jeux « maintient au nom du Ministère de l'Intérieur sa demande de retrait » ;
- d'indiquer en conséquence à M. Cyril CAUHAPE que les Commissaires de France Galop, liés par la demande réitérée du Ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont tenus, au vu des textes applicables, de retirer l'ensemble des autorisations délivrées à M. Cyril CAUHAPE ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'ensemble des autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Cyril CAUHAPE.

Boulogne, le 23 juin 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – C. du BREIL